



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions
directes, du 21 mars 2000 (LCdir)**

(Du 23 mars 2022)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le présent rapport concerne une série de modifications du droit cantonal, imposées par le droit fédéral, soit la loi fédérale sur la révision de l'impôt à la source du revenu de l'activité lucrative du 16 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Compte tenu des modifications législatives importantes, l'occasion a été saisie d'améliorer la systématique des dispositions légales relatives à l'impôt à la source afin de permettre une meilleure lisibilité de la loi. Les modifications légales découlant du droit fédéral sont obligatoires et la marge de manœuvre des cantons est faible. L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2021. Cela ne pose pas de difficultés dans la mesure où la LHID prévoit des dispositions de renvoi dans le cas où le canton n'a pas le temps de mettre en vigueur les dispositions légales.

1. INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objectif de modifier la loi sur les contributions directes suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de la loi fédérale sur la révision de l'impôt à la source du revenu de l'activité lucrative du 16 décembre 2016¹.

Il sied de rappeler le contexte dans lequel le Conseil fédéral a présenté son message du 28 novembre 2014². Le Tribunal fédéral considérait depuis plusieurs décennies que la méthode d'imposition à la source était acceptable d'un point de vue objectif et fondamentalement conforme au principe de l'égalité. Toutefois dans un arrêt du 26 janvier 2010, le Tribunal fédéral a jugé que la réglementation suisse en matière d'imposition à la source pouvait dans certains cas être contraire à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)³. Le TF a repris dans sa jurisprudence la notion de quasi-résidents développée par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE). Selon la jurisprudence constante de la CJCE, une situation peut être qualifiée de comparable lorsque les non-résidents perçoivent une grande partie de leurs revenus dans l'État de leur lieu de travail (au moins 90% de la totalité de ses revenus dans l'État de son lieu de travail).

¹ RO 2018, 1813

² FF 2015 625

³ Accord sur la libre circulation des personnes du 21.06.1999 entre la Suisse et l'UE (ALCP), RS 0.142.112.681

Dans un arrêt du Tribunal administratif neuchâtelois du 2 juin 2010⁴, celui-ci a conclu que les considérants de l'arrêt du TF du 26 janvier 2010 s'appliquaient également aux personnes domiciliées en Suisse (résidents) et que dans certains cas une imposition à la source pouvait s'avérer contraire à l'ALCP.

Suite à la jurisprudence, il incombait donc aux administrations fiscales cantonales de prendre des mesures en matière d'imposition à la source, que ce soit pour les résidents ou les non-résidents, respectivement les quasi-résidents. À ce titre, le comité de la conférence suisse des impôts avait publié en date du 3 novembre 2010 des solutions pour remédier aux cas problématiques afin de parvenir à une égalité de traitement des contribuables.

Par message du 28 novembre 2014, le Conseil fédéral a présenté son projet de loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative dans la mesure où suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, il était nécessaire que le législateur intervienne en vue d'adopter des modifications ciblées du régime suisse d'imposition à la source. La loi a été adoptée par le Parlement fédéral le 16 décembre 2016 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le présent projet de loi qui vous est soumis constitue donc une adaptation obligatoire de la loi sur les contributions directes (LCdir) au droit fédéral.

2. LOI FÉDÉRALE SUR LA RÉVISION DE L'IMPOSITION À LA SOURCE DU REVENU DE L'ACTIVITÉ LUCRATIVE DU 16 DÉCEMBRE 2016

2.1. Objectifs de la loi

La loi fédérale du 16 décembre 2016 introduit des modifications dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs qui doivent impérativement être mises en œuvre par les cantons avec effet au 1^{er} janvier 2021. À défaut, le droit fédéral est directement applicable.

La loi fédérale ne laisse que très peu de marge de manœuvre pour les cantons.

La révision a pour objectif d'éliminer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire et de garantir le respect des obligations internationales de la Suisse. La nouvelle législation étend le champ d'application de la taxation ordinaire ultérieure (voir ci-après pour les cas d'application), tout en maintenant la perception préalable de l'impôt à la source.

Les principales modifications sont donc les suivantes :

Taxation ordinaire ultérieure pour les résidents

Lorsque les revenus bruts soumis à l'imposition à la source dépassent un montant fixé par le Département fédéral des finances (DFF) en collaboration avec les cantons, une taxation ordinaire est effectuée d'office (**taxation ordinaire ultérieure obligatoire**). La taxation ordinaire ultérieure est également obligatoire si la personne imposée à la source dispose d'autres éléments de revenu et fortune (**suppression de la taxation ordinaire complémentaire**).

Lorsque les revenus bruts sont inférieurs audit montant, une taxation ordinaire ultérieure n'est effectuée que si elle a fait l'objet d'une demande déposée avant le 31 mars de l'année

⁴ Tribunal administratif du canton de Neuchâtel, TA. 2009.161 du 2 juin 2010

suivant l'année fiscale concernée (délai de péremption) (**taxation ordinaire sur demande**).

Les personnes soumises à l'impôt la source qui renonceraient à présenter une demande de taxation ordinaire n'ont plus la possibilité de demander des corrections de barèmes (**suppression correction de barème**).

La procédure de taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement des résidents même si les conditions (revenus en baisse ou absence d'éléments non soumis à l'impôt à la source) ou les motifs de la demande ne sont plus remplis.

Taxation ordinaire ultérieure sur demande pour les quasi-résidents

Les personnes qui réalisent une grande partie de leurs revenus en Suisse et qui sont par conséquent considérées comme des quasi-résidents pourront demander une taxation ordinaire ultérieure avant le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée (délai de péremption). La notion de quasi-résidence doit être uniforme à l'échelle de la Suisse. La notion a été précisée dans l'Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS)⁵. Il s'agit donc des personnes non domiciliées en Suisse mais qui y déclarent le 90% de leurs revenus bruts mondiaux⁶. Sur le plan cantonal, les conditions seront reprises dans le règlement d'impôt à la source.

Dans le canton de Neuchâtel, vu l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers du 11 avril 1983⁷, les frontaliers réalisant le 90% de leurs revenus bruts mondiaux dans le canton sont imposables en France et non dans le canton. Dès lors, cette nouvelle disposition légale aura peu d'impact dans le canton, en comparaison notamment avec celui de Genève.

La procédure de taxation ordinaire ultérieure ne s'applique que pour l'année ou partie de l'année durant laquelle la condition de quasi-résidence est réalisée. Si cette condition se réalise à nouveau pour une autre année fiscale, la demande de taxation ordinaire ultérieure doit à nouveau être faite.

Fixation et uniformisation de la compétence territoriale

Il s'agit aussi de fixer le droit selon quel canton le débiteur de la prestation imposable doit prélever l'impôt à la source. En effet, le droit fédéral prévoit quel canton est compétent pour procéder à la taxation ordinaire ultérieure. Par exemple, pour les résidents et semainiers, le canton compétent est celui du domicile ou de séjour à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Autres modifications concernant la procédure (précision) et l'uniformisation de la commission de perception

D'autres dispositions légales sont introduites au niveau de la procédure (représentation obligatoire et contestation au niveau de l'assujettissement d'impôt à la source).

Pour la commission de perception, le droit fédéral prévoit que la marge de manœuvre du canton se limite dans une fourchette de 1 à 2%. À l'heure actuelle, la commission de perception s'élève à 2%. Celle-ci est fixée dans le règlement en vigueur. Si une modification devait être prévue, il s'agirait de modifier le règlement pour 2022.

⁵ RO 2018 1829, RS 642.118.2

⁶ Article 14 al. 1 OIS

⁷ RSN 638.1

Toutefois, pour les prestations en capital, la commission doit être de 1% mais au plus à 50 francs. Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre pour la commission de perception relative aux prestations en capital.

2.2. Proposition du Conseil d'État

Comme relevé plus haut, les cantons disposent de peu de marge manœuvre dans l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral.

Toutefois, par souci de clarté et dans un but d'harmonisation verticale, il est proposé ici une refonte complète des parties de la LCdir concernant l'imposition à la source, ceci pour deux raisons.

Il a été constaté que suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les contributions directes au 1^{er} janvier 2001, la partie relative à l'imposition à la source avait été reprise de la loi sur les contributions directes dues par les personnes morales et instituant un impôt à la source (LCdirPMIS) sans égard à une certaine systématique notamment pour éviter certains doublons.

Il est ainsi proposé d'alléger la loi de certaines dispositions légales pouvant être reprises dans le règlement d'imposition à la source et de reprendre ainsi une systématique législative sur la même base que l'impôt fédéral direct avec notamment son ordonnance d'exécution.

La loi fixe ainsi le cadre légal prévu par le droit fédéral, soit la LHID, et son règlement viendra préciser les différentes notions et conditions nécessaires. À ce titre, il se fonde sur l'ordonnance fédérale. Cette dernière a également fait l'objet d'une révision pour une mise en conformité avec les nouvelles dispositions de la LIFD.

Par souci de transparence, les commentaires précisent les articles concernés par une reprise dans le règlement.

3. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Comme le canton de Neuchâtel l'avait déjà relevé dans sa réponse à la consultation de la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative du 5 mars 2014, le changement de système imposé aux cantons engendre une charge de travail supplémentaire, notamment en lien avec le suivi de la procédure de la taxation ordinaire et perception.

Il est estimé qu'environ 8'000 dossiers supplémentaires devront faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure. Cela signifie que le nombre de dossiers en taxation sera augmenté dans les mêmes proportions. Afin de faire face à ce nouveau volume, il est estimé que deux taxateurs supplémentaires seront nécessaires. Ce renforcement sera absorbé dans le cadre de la dotation budgétaire actuelle du service et permettra de maintenir le rythme de taxation actuel.

4. INCIDENCES FINANCIÈRES

Les seules conséquences financières prévisibles sont celles relevées concernant les ressources humaines.

5. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

S'agissant d'adaptations techniques, il n'y a pas de conséquences particulières à signaler sous l'angle du développement durable.

6. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Loi modifiant la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir)

Art. 41a al. 6

Il s'agit ici uniquement d'une modification liée à la numérotation de l'article mentionné.

Art. 127 al. 1 et 2 (article 32 al. 1 et 2 LHID)

Les modifications de l'alinéa 1 sont purement rédactionnelles et n'entraînent pas de changement matériel. Les modifications découlent de la LHID.

Par rapport à la disposition actuelle, le raisonnement a contrario est appliqué à l'alinéa 2 ; il n'y a plus d'imposition à la source dès lors que l'un des époux reçoit la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C). La procédure de taxation ordinaire s'applique alors aux deux époux. Cette modification permet d'énoncer plus clairement la différence par rapport à l'intitulé de l'article.

Art. 128 al. 2 (32 al. 4 LHID)

Il s'agit ici d'une simplification de la formulation sur la base de l'article 32 al. 4 LHID.

L'article 32 al. 4 let.c LHID n'est pas repris (imposition des cotisations AVS remboursées selon article 18 al. 3 LAVS) dans la mesure où seul le canton de Genève est concerné car il abrite le siège de la Centrale de compensation (CdC) (responsable de cette tâche).

La notion de revenu acquis en compensation est précisée à l'article 4 RIS.

Art. 129 (33 LHID)

Il s'agit ici de reprendre le droit fédéral. Certains articles de la loi sont dorénavant prévus dans le règlement. Dans la mesure où la loi fixe le cadre général de la détermination des barèmes mais laisse le soin au Conseil d'État de fixer les barèmes applicables, l'autorité fiscale les déterminera. Il s'agit ici d'avoir également une certaine souplesse dans la détermination des barèmes.

L'article 129 détermine ainsi comment la retenue de l'impôt à la source est calculée et ce qu'elle doit comprendre.

Les différents barèmes sont dorénavant définis dans le règlement de l'impôt à la source (compétence du Conseil d'État), le SCCO étant l'autorité qui les établit en collaboration

avec l'AFC. L'AFC a édité une circulaire⁸ afin d'avoir une application uniforme du calcul de la retenue de l'impôt dans des cas spécifiques (alinéa 6).

Art. 130 à 137

L'article 130 peut être abrogé car il est repris à l'article 129 al. 3 et 4.

Les articles 131 à 134 concernent les différents barèmes à appliquer. Ces différents barèmes sont dorénavant dans le règlement de l'impôt à la source (article 2 al. 1). Ces articles donc deviennent obsolètes.

L'article 135 peut être abrogé car il devient obsolète. Tous les résidents seront soumis à la taxation ordinaire ultérieure ou pourront la demander. L'effet libératoire de l'impôt perçu à la source est dorénavant fixé à l'article 138a al. 4.

L'article 136 relatif à l'échéance de l'impôt est prévu à l'article 3 RIS. Il s'agit d'introduire la même systématique que pour l'impôt fédéral direct. L'échéance est mentionnée dans l'ordonnance.

L'article 137 doit être abrogé car la taxation complémentaire disparaît. Les personnes soumises à l'impôt à la source et ayant d'autres revenus ou fortune seront imposées selon la procédure ordinaire (taxation ordinaire ultérieure obligatoire article 138 al. 1 let. b).

Art. 138 (33a LHID)

Cet article reprend l'adaptation obligatoire pour les cantons de l'article 33a LHID.

Cet article réglera dorénavant la taxation ordinaire ultérieure obligatoire pour les résidents soumis à l'impôt à la source (alinéa 1). Une telle taxation sera effectuée dans les cas suivants :

- Si un certain revenu annuel brut provenant de l'activité lucrative est obtenu. Dans ce cas, la limite est fixée dans le règlement (comme jusqu'à ce jour). Cependant, cette limite est fixée dorénavant par le DFF en collaboration avec les cantons et arrêtée actuellement à 120'000 francs en application de l'art. 9 OIS.
- Si la personne ne dispose pas du revenu annuel brut selon lettre a, mais dispose d'autres revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source et de fortune. Dans ce cas, le contribuable doit demander une taxation ordinaire jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée.

Si la déclaration d'impôt n'est pas déposée après le rappel, une taxation d'office sera effectuée dans les deux cas, conformément au droit actuel (article 200).

Art. 138a (33b LHID)

Cet article reprend l'adaptation obligatoire pour les cantons de l'article 33b LHID. Il s'agit ici de permettre aux personnes ne remplissant pas les conditions de la taxation ordinaire obligatoire de demander une telle procédure sous respect du délai prévu à l'alinéa 3.

Art. 139 à 141

Ces articles viennent préciser des cas d'application. Ces dispositions sont dorénavant traitées dans le règlement de l'impôt à la source. Il s'agit d'avoir la même systématique que l'impôt fédéral direct et d'alléger ainsi les dispositions légales pouvant être traitées dans le règlement.

L'article 139 est repris par l'article 9 RIS, correspondant à l'art. 12 OIS.

L'article 140 est repris par l'article 10 RIS, correspondant à l'art. 13 OIS.

⁸ Circulaire n° 45, Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs, du 12 juin 2019,

L'article 141 est repris par l'article 5 RIS, correspondant à l'art. 4 OIS.

Art. 142 (37 al. 2 LHID)

Pour la lettre c), il s'agit d'une adaptation purement rédactionnelle.

Pour la lettre d), il s'agit de corriger la compétence. À l'heure actuelle, c'est bien le Conseil d'État qui est compétent pour fixer les délais de paiement (article 6 du règlement actuel).

La lettre f) peut être abrogée vu le changement de système (taxation ordinaire ultérieure obligatoire pour les revenus annuels bruts de 120'000 francs).

Art. 143 al. 2 (37 al. 3 LHID)

Il s'agit de reprendre l'adaptation obligatoire de la LHID. Dorénavant, la marge de manœuvre laissée aux cantons se situe dans une fourchette de 1% à 2%. Le taux est fixé par le Conseil d'État dans le règlement (actuellement à 2%). Par contre, pour les prestations en capital, le taux est fixé dans la LHID, soit à 1% mais au plus à 50 francs (impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.)

Art. 144 à 145

Ces deux articles sont abrogés et repris sous le titre VI (procédure en cas de perception de l'impôt à la source). Il s'agit d'améliorer la systématique de la loi et d'éviter des doublons.

L'article 144 est repris par l'article 212, dont le contenu est repris aux art. 212b et 215.

L'article 145 est repris par l'article 213 al. 3 (nouveau).

Art. 146

Le contenu actuel de l'article 146 (Répartition et décompte) est repris à l'article 214, dont le contenu (prestations de la prévoyance) est transféré dans le règlement.

Il est proposé ici une disposition générale d'exécution permettant au Conseil d'État d'édicter les dispositions nécessaires sur la base de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS), du 11 avril 2018.

Modification de l'intitulé du Chapitre 2 (idem LHID)

Par rapport au titre actuel, les conditions de l'imposition à la source des personnes morales sont mises en évidence : ni le siège ni l'administration effective ne se trouvent en Suisse. Cette modification est cohérente car l'article 153 se rapporte principalement aux personnes morales (créanciers hypothécaires). Il concerne cependant aussi les personnes morales qui organisent des manifestations pour le compte d'artistes, de sportifs ou de conférenciers (150 al. 1, 2^e phrase).

Art. 147

L'alinéa 1 énumère les catégories de personnes qui ne sont pas domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et dont le revenu de l'activité lucrative dépendante en Suisse est soumis à l'impôt à la source. Le calcul de l'impôt est fondé sur les articles 128 et 129.

L'alinéa 2 correspond à l'article 148. Il s'agit de reprendre cette modification liée à la systématique de la LIFD (fusion entre les catégories de travailleurs).

Art. 148

L'abrogation de cet article est la conséquence de la modification de l'article 147, son contenu modifié est transféré dans l'alinéa 2 nouveau de cette disposition.

Art. 149

Une nouvelle rédaction est proposée par souci de clarté et d'amélioration de la

systématique de la loi. Il s'agit ici de reprendre les contenus des articles 150 et 151 devant être repris dans la loi. Certains alinéas sont repris dans le règlement dans la mesure où il s'agit de préciser la méthode de calcul des recettes journalières (article 151 al. 2 et 3).

L'article 149 al. 3 reprend l'article 36 al. 2 LHID. La déduction des frais effectifs n'est plus possible. Le droit fédéral fixe de manière forfaitaire les déductions et sans marge de manœuvre pour les cantons.

L'alinéa 4 reprend l'article 160 al. 2 afin d'améliorer la systématique.

Art. 150 et 151

Ces articles peuvent être abrogés leur contenu étant transféré respectivement dans l'article 149 et dans le règlement (article 13) pour les dispositions d'exécution.

Art. 152 al. 1 et 2

Une nouvelle rédaction est proposée afin d'améliorer la clarté des articles et reprendre la même systématique que l'article 93 LIFD.

Art. 154 al. 5

Il s'agit de prévoir que le Conseil d'État a la compétence d'arrêter les dispositions d'exécution pour régler la restitution de l'impôt prélevé en cas de double-imposition. Sur le plan fédéral, c'est également l'ordonnance fédérale qui prévoit les conditions pour la restitution de l'impôt à la source.

Cette modification permet d'abroger les articles 159 et 214 (selon teneur actuelle, car numérotation reprise).

Art. 155

Cette définition n'est pas nécessaire et peut donc être supprimée. Son contenu découle en effet des articles 5 et 77 LCdir qui mentionnent aussi bien l'assujettissement en raison de leur rattachement économique des personnes physiques ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que l'assujettissement des personnes morales n'ayant ni leur siège ni leur administration effective en Suisse.

Art. 156 al. 1 et 2 (36a LHID)

Il s'agit d'une adaptation au droit fédéral. Il n'y a plus de correction du barème pour prendre en compte ultérieurement des déductions supplémentaires sur la base de calcul.

Pour les couples de non-résidents à deux revenus dont l'un des conjoints exerce son activité lucrative à l'étranger, cela peut provoquer une surimposition dans certains cas.

L'alinéa 2 permet de prendre en considération la rémunération effective du conjoint actif à l'étranger au moyen d'une correction du revenu déterminant le taux de l'impôt pour les couples à deux revenus qui ne peuvent pas demander une taxation ordinaire ultérieure ou ne peuvent pas la demander parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de la quasi-résidence.

Art. 156a (35a LHID)

Il s'agit d'une adaptation obligatoire au droit fédéral. L'introduction de la taxation ordinaire ultérieure sur demande permet d'intégrer dans la loi la concrétisation de l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2010. Il faut accorder les mêmes déductions aux non-résidents qu'aux personnes soumises à la taxation ordinaire (notion de quasi-résidence).

Conformément à l'alinéa 4, le DFF précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'alinéa 1 et règle la procédure. L'article 11 RIS reprend ces conditions.

Art. 156b (35b LHID)

Il s'agit d'une adaptation obligatoire pour les cantons sans marge de manœuvre. Il s'agit ici d'introduire la possibilité de procéder à une taxation ordinaire ultérieure d'office, notamment en cas de situation d'inéquité manifeste (art. 15 OIS).

Le DFF définit les conditions en collaboration avec les cantons. L'article 12 RIS reprend ces conditions.

Article 157

Voir commentaire sous article 136.

Article 158

Le contenu actuel de l'article 158 est identique (doublon) à l'article 142 al. 1. Dans un but d'allégement de la loi, un renvoi est suffisant. Un renvoi pour la commission de perception est également mentionné (al. 1, 2^e phrase).

L'alinéa 2 reprend la lettre c) de l'alinéa 1 afin de ressortir cette particularité liée à l'imposition des options.

Article 159

Voir commentaire sous article 154 al. 5. L'article 14 RIS fixe les conditions.

Article 160

Cette article peut être abrogé car la commission est dorénavant prévue à l'article 143 al. 2 et renvoie à l'article 158.

Art. 161

La teneur actuelle de l'article est reprise sous la partie Procédure en matière de perception d'impôt à la source.

Il s'agit ici de prévoir une clause générale permettant au Conseil d'État d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires à l'application des dispositions légales.

Article 162

Ces dispositions, avec la teneur actuelle de l'article 161, sont reprises sous la partie Procédure en matière de perception d'impôt à la source (partie commune). Voir commentaire sous articles 144 et 145.

Article 163

Cet article peut être abrogé car la teneur actuelle est reprise par l'article 214 (amélioration de la systématique).

Article 164 (38 LHID).

Pour le contenu actuel, voir commentaire sous article 165.

Il s'agit ici de la mise en œuvre obligatoire pour les cantons au niveau de la compétence territoriale. Les cantons ne disposent pas de marge de manœuvre.

Article 165 (38a LHID)

Il s'agit de la mise en œuvre obligatoire pour les cantons de la législation fédérale. Par ailleurs, il reprend le contenu de l'actuel article 164.

L'alinéa 3 est abrogé, car il devient obsolète. En effet, c'est l'article 164 qui définit le droit cantonal applicable par le débiteur.

Art. 166

Cet article devient obsolète vu l'article 164 et peut donc être abrogé.

Art. 184

L'article 184 se situe sous le chapitre 4, droits du contribuable, et règle l'obligation d'être représenté en Suisse. L'abrogation de cet article est nécessaire parce que la désignation d'un représentant en Suisse entre dans le champ des obligations de procédure du contribuable et non pas celui des droits de procédure. La disposition relative à la représentation en Suisse figure désormais à l'article 192a.

Art. 192a

Teneur actuelle de l'article 184. Voir commentaire sous article 184.

Modification de l'intitulé du TITRE VI**Procédure en cas de perception de l'impôt à la source**

Il s'agit ici d'indiquer les dispositions nécessaires à la procédure en cas de perception de l'impôt à la source afin d'améliorer la systématique de la loi.

Art. 212

Le contenu actuel est repris sous les articles 212b et 215.

Il s'agit ici de reprendre les obligations de procédure sous cet article afin d'améliorer la systématique de la loi. Il reprend la teneur actuelle des articles 144 et 161.

Art. 212a

Il s'agit d'introduire également une obligation de désigner un représentant en Suisse. Cette problématique est importante en cas de demande de taxation ordinaire ultérieure.

Art. 212b (article 49 al. 2, 2bis LHID)

Il s'agit d'une adaptation obligatoire au droit fédéral. La teneur actuelle de l'article 212 a été adaptée en conséquence. Le débiteur dans le système d'imposition à la source est celui qui a l'obligation de retenir l'impôt dû à l'échéance de la prestation et qui est responsable de son paiement (ex. l'employeur).

Art. 213 al. 3 (article 49 al. 5 LHID)

Il s'agit de reprendre le contenu des articles 145 et 162 (selon teneur actuelle).

Art. 214

La teneur actuelle de cet article concerne les prestations provenant de la prévoyance professionnelle ou de formes reconnues de prévoyance individuelle liée. Il s'agit ici de régler un cas de double-imposition et préciser les conditions pour un remboursement d'impôt. Cette disposition peut être reprise dans le règlement dans la mesure où il s'agit de mentionner les conditions de l'ordonnance fédérale. Nous reprenons la même systématique fédérale. Dorénavant, l'article 15 RIS fixe les conditions.

Cette disposition légale reprend la teneur des articles 146 et 163 liés à la répartition et décompte avec la Confédération avec une actualisation de leurs contenus.

Art. 215

Cette disposition est complétée par son alinéa 1 du contenu de l'actuel article 212 al. 1 et 2.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Conformément à l'article 36 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), la loi, objet du présent rapport, doit être adoptée à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

Il est difficile de chiffrer l'incidence financière de cette révision. Il est bien entendu que l'on peut supposer qu'une taxation ordinaire sera demandée uniquement si elle conduit à une économie d'impôt. Toutefois, le correctif d'imposition à la source est abrogé et l'introduction d'un délai au 31 mars pour demander une taxation ordinaire pourrait conduire à une augmentation des recettes. Mais là encore, il est difficile d'évaluer le comportement des contribuables. Les effets devraient donc s'équilibrer. Dans tous les cas, cette révision a le mérite d'introduire une égalité de traitement entre les contribuables.

8. CLASSEMENT POSTULAT

En date du 24 juin 2020, votre autorité acceptait le postulat 20.151 dont la teneur vous est rappelée ci-après :

20.151

10.06.2020

Commission Prestations sociales
Favoriser l'imposition à la source

Le Conseil d'État est invité à étudier les voies et moyens de favoriser la perception de l'impôt à la source sur une base volontaire, afin de lutter contre le surendettement et de favoriser le désendettement conformément aux possibilités offertes par le droit fédéral.

Développement

La fiscalité constitue un facteur important en matière de risques de surendettement. Une imposition à la source est privilégiée par nombre d'institutions sociales en tant que solution favorisant la limitation du surendettement et, par la suite, le désendettement. Si de plus en plus de pays tendent vers ce processus, certaines collectivités en Suisse ont par ailleurs mis en place ce type d'opportunités et de facilités pour leurs citoyennes et citoyens. Ce type de procédure et d'imposition à la source est bénéfique tant pour les contribuables que pour les collectivités.

Le Conseil d'État propose d'accepter de classer ce postulat. L'imposition à la source est une matière relevant du droit fédéral, soit la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs du 14 décembre 1990 (LHID). Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre pour l'introduction d'une procédure d'imposition à la source sur une base volontaire. De plus, les modifications qui vous sont proposées dans ce rapport découlent de la jurisprudence qui oblige l'autorité fiscale d'accepter une imposition ordinaire pour les personnes soumises à l'impôt à la source. Ceci pour des raisons d'égalité de traitement. Ces modifications vont réduire la possibilité de soumettre les contribuables à l'impôt à la source.

9. CONCLUSION

Les modifications qui vous sont soumises dans le présent rapport découlent directement de modifications du droit fédéral obligatoires pour les cantons. Comme déjà précisé, des modifications sont également apportées afin d'améliorer la systématique de la loi selon le modèle de la LIFD et de son ordonnance. Le Conseil d'État vous invite donc à accepter ces propositions dans leur ensemble.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 mars 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 23 mars 2022,
décète :

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 41a al. 6

⁶Le Conseil d'État règle les modalités en tenant compte des articles 142 et 214.

Travailleurs
soumis à l'impôt à
la source

Art. 127 et titre marginal (nouvelle teneur)

¹Les travailleurs sans permis d'établissement, qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal, sont soumis à un impôt à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 41a.

²Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'impôt à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Art. 128 al. 2 (nouvelle teneur)

²Sont imposables :

- a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 127 alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, à l'exception des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 20 alinéa 1 bis.
- b) les revenus acquis en compensation.

Calcul de la
retenue de l'impôt
à la source

Art. 129 al. 1 à 4 (nouvelle teneur), 5 et 6 (nouveaux)

¹Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il comprend les impôts fédéral, cantonal et communal.

²Il est tenu compte du coefficient cantonal, ainsi que des coefficients pour les impôts communaux pondérés par le nombre de contribuables. Le même barème s'applique à tout le canton.

³Le montant de la retenue tient compte des frais professionnels et des primes d'assurance sous forme de forfaits, ainsi que des déductions pour les charges de famille du contribuable. L'autorité fiscale publie le montant des différents forfaits.

⁴La retenue sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative est calculée selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints, des forfaits et des déductions prévues à l'alinéa 3, et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints.

⁵Le Conseil d'État définit les différents barèmes. L'autorité compétente désignée par le Conseil d'État les établit en collaboration avec l'administration fédérale des contributions (AFC).

⁶L'AFC et les cantons uniformisent ensemble les éléments déterminant le taux de l'impôt et la manière de tenir compte notamment du 13^e salaire, des gratifications, des horaires variables, du travail rémunéré à l'heure, du travail à temps partiel et des activités lucratives accessoires. L'AFC fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de barème, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement ou après son terme.

Art. 130 à 137

Abrogés

Taxation ordinaire
ultérieure
obligatoire

Art. 138 al. 1 et 2 (nouvelle teneur), 3 à 6 (nouveaux) et titre marginal (nouvelle teneur)

¹Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 127 alinéa 1 sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

- a) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale, ou
- b) si elles disposent de revenus et de fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

²Le montant visé à l'alinéa 1, lettre a, est fixé par le département fédéral des finances (DFF) en collaboration avec les cantons et est repris par le Conseil d'État.

³Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

⁴Les personnes qui disposent de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité fiscale.

⁵La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

⁶Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 138a nouveau

¹Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 127 alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 138 alinéa 1, peuvent si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

²La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴À défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵L'article 138 alinéas 5 et 6 est applicable.

Art. 139 à 141

Abrogés

Art. 142 al. 1 let. c, d (nouvelle teneur) et f (abrogé)

- c) de retenir l'impôt à la source lorsque le travailleur est domicilié ou en séjour dans un autre canton ;
- d) de procéder à un décompte périodique avec l'autorité fiscale et verser l'impôt à la source ; le Conseil d'État fixe les délais de paiement ;
- f) abrogé

Art. 143 al. 2 (nouvelle teneur)

²Il reçoit une commission de perception dont le Conseil d'État fixe le taux et les modalités dans les limites de l'article 37 alinéa 3 LHID. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 144 et 145

Abrogés

Art. 146 et titre marginal (nouvelle teneur)

Le Conseil d'État arrête pour le surplus les dispositions d'exécution nécessaires pour le présent chapitre en se fondant notamment sur l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS) du 11 avril 2018.

CHAPITRE 2 (titre, nouvelle teneur)

Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Travailleurs
soumis à l'impôt à
la source

Art. 147, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau) et titre marginal (nouvelle teneur)

¹Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément aux articles 128 et 129. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 41a.

²Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 128 et 129, les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

Art. 148

Abrogé

Artistes, sportifs et
conférenciers

Art. 149 al. 1 (nouvelle teneur) et 2 à 5 (nouveaux) et titre marginal (nouvelle teneur)

¹S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, sont soumis à l'impôt à la source sur les revenus de leur activité personnelle dans le canton. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

²Le taux global des impôts cantonal et communal s'élève à :

– pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs	9,2%
– pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs	12,6%
– pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs	15%
– pour des recettes journalières de plus de 3000 francs	18%

³Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent :

- a) à 50% des revenus bruts pour les artistes ;
- b) à 20% des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

⁴L'organisateur de la manifestation est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

⁵Si les revenus imposables n'atteignent pas un montant fixé par le Conseil d'État, l'impôt n'est pas perçu.

Art. 150 et 151

Abrogés

Art 152 al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateurs et autres rémunérations qui leur sont versés. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.

²Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateurs et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Article 154 al. 5 (nouveau)

⁵Le Conseil d'État arrête les dispositions de restitution de l'impôt lorsqu'une convention de double imposition attribue la compétence d'imposer à l'État de résidence des personnes visées à l'alinéa 1.

Art. 155

Abrogé

Art. 156 al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

¹L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

²Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.

Taxation ordinaire
ultérieure sur
demande

Art. 156a (nouveau)

¹Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 147 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse ;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse, ou
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

²Le montant retenu à la source est imputé sans intérêts.

³Le Conseil d'État édicte les dispositions d'exécution en se fondant sur les conditions fixées à l'alinéa 1 et sur la procédure, telles que précisées et réglées par le DFF en collaboration avec les cantons.

Taxation ordinaire
ultérieure d'office

Art. 156b (nouveau)

¹En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, l'autorité fiscale peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

²Le Conseil d'État édicte les dispositions d'exécution en se fondant sur les conditions telles que définies par le DFF en collaboration avec les cantons.

Art. 157

Abrogé

Obligations du
débitteur de la
prestation
imposable

Art. 158 et titre marginal (nouvelle teneur)

¹Le débiteur des prestations imposables a les obligations prévues à l'article 142 alinéa 1 et reçoit une commission de perception dont le taux et les modalités sont fixées par le Conseil d'État. L'article 143 alinéa 3 est applicable par analogie.

²Il a en outre l'obligation de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger. L'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt, même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

Art. 159

Abrogé

Art. 160

Abrogé

Dispositions
d'exécution

Art. 161 et titre marginal (nouvelle teneur)

Le Conseil d'État arrête pour le surplus les dispositions d'exécution nécessaires pour le présent chapitre en se fondant notamment sur l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS) du 11 avril 2018.

Article 162 et 163

Abrogés

Compétence
territoriale

Article 164 (nouvelle teneur)

¹Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit :

- a) pour les travailleurs définis à l'article 127 : selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable ;
- b) pour les personnes définies aux articles 147 et 152 à 154a : selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable ; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe ;
- c) pour les personnes définies à l'article 149 ; selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.

²Si le travailleur au sens de l'article 147 est un résident à la semaine, l'alinéa 1 lettre a s'applique par analogie.

³Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent cité à l'alinéa 1.

⁴Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

- a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1 lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;
- b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1 lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;
- c) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 2 : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Relations
intercantionales

Article 165, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé) et titre marginal (nouvelle teneur)

¹Le canton compétent pour la taxation selon l'article 164 alinéa 4, a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si le montant d'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur ; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

²Les cantons se prêtent gratuitement l'assistance administrative et l'entraide judiciaire pour le prélèvement de l'impôt à la source.

³Abrogé

Article 166

Abrogé

Article 184

Abrogé

d) représentation
obligatoire

Article 192a (nouveau)

¹L'autorité fiscale peut exiger du contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger, ainsi que de celui qui est absent de son domicile suisse pour une longue durée, qu'il désigne un représentant en Suisse.

²L'hoirie considérée comme contribuable doit désigner un représentant en Suisse.

TITRE VI (nouvelle teneur du titre)

Procédure en cas de perception de l'impôt à la source

Obligations de
procédure

Article 212 et titre marginal (nouvelle teneur)

Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande de l'autorité fiscale, donner tous renseignements oraux et écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 190 à 198 s'appliquent par analogie.

Représentation
obligatoire

Article 212a (nouveau)

¹Le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger doit désigner un représentant en Suisse.

²Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 138a doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. À défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité fiscale impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. L'article 202 alinéa 3 est applicable par analogie.

Décision

Art. 212b (nouveau)

¹Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 142 et 158 par renvoi ou
- b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 142 et 158 par renvoi.

²Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

³Il est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Art. 213 al. 3 (nouveau)

³Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité fiscale n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

Répartition et décompte

Art. 214 et titre marginal (nouvelle teneur)

¹L'autorité fiscale répartit périodiquement le produit de l'impôt à la source entre la Confédération, les cantons et les communes concernées.

²Le Conseil d'État fixe la clé de répartition de l'impôt perçu à la source compte tenu des coefficients applicables à l'impôt cantonal et aux impôts communaux.

Décision et renvoi

Art. 215 al. 1, 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau) et titre (nouvelle teneur)

¹L'intéressé peut s'opposer à une décision en matière d'imposition à la source par la voie de la réclamation.

²Pour le surplus, les dispositions relatives à la taxation ordinaire s'appliquent par analogie.

³Ces dispositions s'appliquent également par analogie lorsque la retenue de l'impôt à la source repose aussi bien sur le droit fédéral que cantonal.

Art. 2 ¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Le/La secrétaire générale,

RÉSUMÉ	1
1. INTRODUCTION	1
2. LOI FÉDÉRALE SUR LA RÉVISION DE L'IMPOSITION À LA SOURCE DU REVENU DE L'ACTIVITÉ LUCRATIVE	2
2.1. Objectifs de la loi.....	2
2.2. Proposition du Conseil d'État	4
3. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL	4
4. INCIDENCES FINANCIÈRES	5
5. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES	5
6. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	5
7. VOTE DU GRAND CONSEIL	11
8. CLASSEMENT POSTULAT	11
9. CONCLUSION	12
Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)	13